PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

RAA 39-2022-07-27-00003

Arrêté n° 2022-07-22-001 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement pour la réalisation de 4 puits perdus de pompage dans le cadre du rabattement ponctuel de nappe pour des travaux de pose de réseaux enterrés sur la commune de Choisey

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et, notamment, ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Arrêté n°2022-07-07-001 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-07-18-001 du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçue le 15 mars 2022, présentée par la société EUROVIA BFC DIJON et relative à la réalisation de 4 puits perdus de pompage dans le cadre du rabattement ponctuel de nappe pour des travaux de pose de réseaux enterrés, sur la commune de Choisey ;

Vu le récépissé n°39-2022-00038 délivré le 5 avril 2022 ;

Vu les pièces modifiées reçues par le service instructeur les 25 avril et 11 juillet 2022 ;

Vu l'accord de principe assorti de prescriptions en date du 15 juin 2022 de l'Unité territoriale UTI Canal du Rhône au Rhin concernant le rejet dans les eaux superficielles du Canal du Rhône au Rhin ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier adressé par mail le 20 juillet 2022 au pétitionnaire pour recueillir ses observations sur les prescriptions spécifiques;

Vu le mail du pétitionnaire en date du 22 juillet 2022 indiquant qu'il n'a pas d'observations à formuler sur ces prescriptions spécifiques;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – CS60648, 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION et PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 1er : Bénéficiaire
La société EUROVIA BFC DIJON est bénéficiaire de l'arrêté autorisant l'opération définie dans la déclaration déposée, sous réserve du respect des prescriptions particulières définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après le bénéficiaire.

Article 2 : Objet de la déclaration
Il est donné acte à la société EUROVIA BFC DIJON de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions spécifiques énoncées à l'article 4 ci-après, concernant la réalisation de 4 puits perdus de pompage dans le cadre du rabattement ponctuel de nappe pour des travaux de pose de réseaux enterrés sur la commune de Choisey.

Article 3 : Caractéristiques et localisation
Le projet concerné par le présent arrêté est situé sur la commune de Choisey, sur la parcelle cadastrée ZP 153.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Début des travaux :
Le bénéficiaire informe au moins 8 jours avant le début des travaux :
- le bureau de l'eau de la DDT du Jura (envoi par mail à la DDT du Jura à l'adresse ddt-seref-pe@jura.gouv.fr) ;
- l'agent technique de l'Office français de la biodiversité (OFB) du secteur (envoi par mail à l'OFB à l'adresse sd39@ofb.gouv.fr) ;

Phase d'exploitation, mesures préventives :
- les eaux pompées sont décantées avant rejet dans les eaux superficielles du canal du Rhône au Rhin ;
- le système de décantation est dimensionné pour respecter une concentration de 30 mg/l en MES avant rejet dans les eaux superficielles ;
- le bénéficiaire contrôle la concentration en MES avant rejet ;
- le bénéficiaire intègre leur suivi dans le rapport de fin de travaux à adresser au service en charge de la police de l'eau.

Le bureau de l'eau de la DDT et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont informés dans les plus brefs délais de tout incident survenant sur le chantier.

Fin des travaux :
Dans un délai de deux mois maximum après la fin des travaux, le bénéficiaire communique au préfet un rapport de fin de travaux conforme aux dispositions de l'article 10 de l'*Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.*
Le rapport de fin de travaux est transmis par mail à la DDT à l'adresse ddt-seref-pe@jura.gouv.fr et à l'OFB à l'adresse sd39@ofb.gouv.fr

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier de déclaration et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du

présent acte, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.
En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration

Article 6 : Caractère de la déclaration – durée de la déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la présente autorisation est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou à défaut le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code susmentionné.

Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 9: Accès aux installations et exercice des missions de police
Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du code susmentionné. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens permettant d'accéder aux secteurs, à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, ou au lieu de l'activité.

Article 10 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir des autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 : Publication et information des tiers
En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté, du récépissé et le dossier de déclaration sont déposées à la mairie de Choisey où ils peuvent être consultés ;
- le récépissé et le présent arrêté sont publiés sur le site Internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 27 juillet 2022

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt,

Pierre MINOT

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.
Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours **(**https://www.telerecours.fr/**).**